

M1209

A8654

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Monsieur Jean-Claude GUILLET**  
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Président  
de la Société "STREGO"  
Société par actions simplifiée au capital de 5.773.340 €uros  
Dont le siège social est à ANGERS (49) - 4 rue de Landemaure  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS  
sous le numéro 063 200 885

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
du Comité de Direction de ladite Société en date du 26 novembre 2009.*

**Ci après dénommée, la société absorbante, D'UNE PART**

ET

**Monsieur Jean-Pierre MALLECOT**  
demeurant 3, rue du Docteur Boëteau- 72000 LE MANS

Agissant au nom et en qualité de Président  
de la Société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE"  
Société anonyme au capital de 144 000 €  
Dont le siège social est à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS  
sous le numéro 576 950 547

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
de l'associée unique de ladite Société en date du 26 novembre 2009.*

ET

**Monsieur Jean-Claude GUILLET**  
demeurant 12 rue Rabelais - 49000 ANGERS

Agissant au nom et en qualité de Co-Gérant  
de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB  
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 €  
Dont le siège social est à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270) – 22 avenue de la Faye  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON  
sous le numéro 432 724 136

*Spécialement délégué à l'effet des présentes suivant délibération  
de l'associée unique de ladite Société en date du 26 novembre 2009.*

**Ci après dénommées, les sociétés absorbées, D'AUTRE PART**

*KD*

LESQUELS, PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

**EXPOSE**

**1° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ STREGO**

La Société STREGO a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1<sup>er</sup> Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1<sup>er</sup> décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue de Landemaure.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cinq millions sept cent soixante treize mille trois cent quarante euros (5.773.340 €) et est divisé en 288 667 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes. Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise comptable.

La société détient :

- les 9.000 actions composant le capital de la société EXPERTIS,
- et les 200 parts composant le capital de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB.

**2° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIETE EXPERTIS.**

La Société EXPERTIS a été constituée sous la forme de société anonyme et a été immatriculée le 23 mai 1969 au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 576 950 547.

Son siège social est fixé à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé.

Son capital s'élève actuellement à la somme de cent quarante quatre mille euros (144 000 €) et est divisé en 9.000 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune détenues en totalité par la STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet. Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19

septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à Le Mans, enregistré au SIE d'Angers Nord, bordereau n°2006/1530, case n° 2, la société EXPERTIS a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée de trois ans moyennant une redevance annuelle hors taxes de dix sept mille euros.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 à Le Mans, la société EXPERTIS a confié l'exécution de ses missions de commissariat aux comptes à la société STREGO pour une durée de trois ans moyennant une redevance égale à 90 % des honoraires facturés aux clients.

Les sociétés STREGO et EXPERTIS sont intégrés fiscalement.

### **3° CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB.**

La Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT HILAIRE DE RIEZ du 29 Août 2000 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 432 724 136.

Son siège social est fixé à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270) – 22 Avenue de la Faye.

Son capital s'élève actuellement à la somme de vingt mille euros (20.000 €) et est divisé en 200 parts sociales d'une valeur nominale de 100 €uros chacune détenues en totalité par la Société STREGO dont elle est une filiale à 100 %.

Son objet est le suivant : l'exercice des missions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Suivant un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 à Angers, enregistré au SIE d'Angers Nord, bordereau n°2009/1671, case n° 11, la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB a donné en location sa clientèle d'expertise comptable à la société STREGO pour une durée d'un an moyennant une redevance annuelle hors taxes de six mille cents euros.

### **4° MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

Les Sociétés STREGO, EXPERTIS et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB exercent chacune la même activité d'expertise comptable et ou de commissariat aux comptes.

De plus, la STREGO détient 100 % du capital de chacune des sociétés sus-visées.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des trois sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé de regrouper les sociétés STREGO, EXPERTIS et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB.

## SECTION I

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ EXPERTIS PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

#### I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés STREGO et EXPERTIS ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société EXPERTIS par la Société STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société EXPERTIS a établi à la date du 31 août 2009 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée annexée à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société EXPERTIS établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2009, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société EXPERTIS depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

#### II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société EXPERTIS, arrêtés au 31 août 2009, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ EXPERTIS

Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société EXPERTIS à la date du 31 août 2009, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société STREGO d'acquitter tout le passif de la Société EXPERTIS au 31 août 2009, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2009.

#### **A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS**

**1) Une activité libérale d'expertise comptable et de commissariat aux comptes**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE MANS pour son établissement principal, sous le n° 576 950 547, et à l'INSEE sous le numéro SIRET 576 950 547 00066, exploité à LE MANS (72000) – 110, rue de Beaugé.

Ladite activité comprenant :

*a/ Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :*

- la clientèle,
- le nom "EXPERTIS",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de  
Quatre cent soixante et un euros et six cent cinquante trois euros  
et quinze centimes d'euros, ci ..... 461 653,15 €

*b/ Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations*

pour un montant total de cent trente euros et quatre vingt un centimes d'euros, ci ..... 130,81 €

	Brut	Amortissement
- Matériel de transport	18.244,97	18.244,97
- Matériel de bureau	15.473,46	15.446,37
- Mobilier	3.774,33	3.670,61
<b>Totaux</b>	<b>37.492,76</b>	<b>37.361,95</b>
		<b>130,81</b>

**2) Des Immobilisations financières**

pour deux cent vingt euros, ci ..... 220,00 €

3) **Un actif circulant** s'élevant à la somme de trois cent soixante dix neuf mille huit cent seize et huit centimes d'€uros, ci..... 379 816,08 € suivant détail ci-après :

- des créances clients pour..... 287 561,55 €

	Brut	Provisions
- Clients	240.749,57	
- Clients douteux	2.913,01	
- Clients factures à établir	45.847,47	
- Provision dépréciation		1.948,50
Totaux	289.510,05	1.948,50
		287.561,55

- des autres créances pour..... 51 898,19 €

- des disponibilités pour..... 26 268,94 €

- des charges constatées d'avance pour ..... 14 087,40 €

**Total de l'évaluation des biens apportés :** 841 820,04 €

**Huit cent quarante et un mille huit cent vingt euros et quatre centimes d'€uros**

#### **B) ENONCIATION DU BAIL DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Les locaux où la Société EXPERTIS exerce son activité à titre principal à LE MANS (72000) 110 rue de Beaugé, lui ont été loués aux termes d'un acte de mise à disposition gratuite de locaux en date du 20 février 2009 par la Société STREGO, à compter du même jour pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

#### **C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La société est propriétaire de son fonds libéral d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exploité à son siège social, pour l'avoir créé ou acquis, suivant les modalités suivantes :

- En 1990, une clientèle d'expertise comptable pour le prix de 101.378,59 euros acquise auprès de Figecoma,
- En 1990, une clientèle de commissariat aux comptes pour le prix de 69.974,10 euros acquise auprès de Monsieur Gilles Leproust,
- En 1993, une clientèle d'expertise comptable pour le prix de 259.163,32 euros acquise auprès de Monsieur Reynier,
- En 1993, une clientèle de commissariat aux comptes pour le prix de 15.321,14 euros acquise auprès de Monsieur Pioger,
- En 2005, une clientèle de commissariat aux comptes pour le prix de 8.200,00 euros acquise auprès de Monsieur Champion,
- En 2007, une clientèle de commissariat aux comptes pour le prix de 7.616,00 euros acquise auprès de Monsieur Bernaus.

## **D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE**

La Société STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société STREGO à compter du 1er septembre 2009, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société EXPERTIS sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société EXPERTIS depuis ladite date du 1er septembre 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société EXPERTIS afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement ; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **E) CHARGES ET CONDITIONS**

**A-** Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société STREGO de payer en l'acquit de la Société EXPERTIS son passif existant au 31 août 2009, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".

**B-** Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la Société STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :

1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2/ La Société STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.

3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société

apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

- 5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6/ La Société apporteuse fera à l'Administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- 7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

#### **F/ FORMALITÉS**

La Société STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

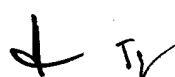
Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

#### **G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE**

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, ès qualités, déclare au nom de la Société EXPERTIS renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Pierre MALLECOT, ès qualités, prend les engagements suivants :

 TV

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

Dé plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société EXPERTIS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présente apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la Société STREGO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société STREGO faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### H/ DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de

la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société EXPERTIS s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

#### **IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION**

##### **A - Prise en charge du passif**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la Société STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société EXPERTIS, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2009, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de quatre cent quatre vingt dix sept mille quatre cent cinquante et un euros et quatorze centimes d'euros (497 451,14 €), savoir :

- des provisions pour risques clients	704,00 €
- des emprunts et dettes financières diverses pour	114 171,12 €
- des avances et acomptes clients	1 234,18 €
- des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	316 682,97 €
- des dettes fiscales et sociales pour	49 342,87 €
- des produits constatés d'avance pour	15 316,00 €
	-----
	497 451,14 €

La Société STREGO sera débitrice des créanciers de la Société EXPERTIS aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés EXPERTIS et Société STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

**1/ actif net apporté**

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de huit cent quarante et un mille huit cent vingt euros et quatre centimes d'euros, ci

841 820,04 €

A charge par la Société STREGO d'acquitter le passif de la Société EXPERTIS s'élevant à la somme de quatre cent quatre vingt dix sept mille quatre cent cinquante et un euros et quatorze centimes d'euros , ci

497 451,14 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société EXPERTIS s'élève à la somme de **trois cent quarante quatre mille trois cent soixante huit euros et quatre vingt dix centimes d'euros**, ci

**344 368,90 €**

**2/ Rémunération des apports et augmentation de capital**

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société EXPERTIS, le capital de la Société STREGO qui s'élève à cinq millions sept cent soixante treize mille trois cent quarante euros (5.773.340 €), divisé en 288.667 actions de 20 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société EXPERTIS étant détenue par la Société STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société STREGO contre des actions de la Société EXPERTIS détenues par la Société STREGO.

**3/ Mali de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des parts sociales EXPERTIS détenues par la Société STREGO, soit

344 368,90 €

1 982 857,32 €

constitue un mali technique de fusion de

1 638 488,42 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société STREGO.

**V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION**

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés EXPERTIS et de la Société STREGO sera réalisée définitivement après décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société STREGO qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2010.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale des associés de la Société STREGO avant le 31 mars 2010, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La Société EXPERTIS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société EXPERTIS.

## **VII - OBLIGATIONS FISCALES**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société EXPERTIS, arrêtés au 31 août 2009.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et

dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STREGO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

## SECTION II

### FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB PAR LA SOCIÉTÉ STREGO

#### I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1- Les Sociétés STREGO et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB ont décidé de fusionner au moyen de l'absorption de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB par la Société STREGO, et de l'apport par la première à la deuxième de la totalité de son actif, à charge par la Société STREGO de supporter l'intégralité de son passif, et contre l'attribution d'actions à créer en augmentation de capital de la Société absorbante pour une valeur correspondant à celle nette de l'apport.
- 2- La Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB a établi à la date du 31 août 2009 un inventaire et un bilan dont une copie est demeurée **annexée** à chacun des originaux des présentes.

L'inventaire et le bilan de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB établis ainsi qu'il est dit ci-dessus au 31 août 2009, ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la Société STREGO et pris en charge par elle au titre de la fusion.

- 3- Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de son exercice en cours jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, bénéficieront ou seront prises en charge par la Société STREGO.

Les comptes de la Société absorbée afférents à la période courue depuis le 1er septembre 2009, date d'ouverture de l'exercice en cours, jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront remis à la Société absorbante par le représentant légal de la Société absorbée.

#### II - ÉVALUATION DES ACTIFS NETS

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB, arrêtés au 31 août 2009, conformément au règlement CNC 2004-01 (Arrêté du 7 juin 2004, JO du 8, p. 10115).

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

#### III - APPOINT FUSION DE LA SOCIÉTÉ CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB

Monsieur Jean-Claude GUILLET, soussigné d'autre part, ès qualités, apporte à titre de fusion à la Société STREGO, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté au nom de cette dernière par Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, soussigné d'autre part, tous les biens incorporels et corporels, droits et valeurs suivants, appartenant à la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB à la date du 31 août 2009, soit tout l'actif de ladite Société sans exception ni réserve.

Cet apport-fusion est fait d'une part à charge par la Société STREGO d'acquitter tout le passif de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB au 31 août 2009, ainsi qu'il sera ci-après déterminé, et d'autre part sous la condition qui sera exprimée en fin du présent acte, à la réalisation de laquelle le tout est subordonné.

Les actifs apportés comprennent, sans que l'énonciation qui va suivre puisse être considérée comme limitative, les biens dont la désignation suit, évalués comme il est dit ci-dessus à la date du 31 août 2009.

#### **A) DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES BIENS APPORTÉS**

**1) Une activité libérale d'expertise comptable**, pour laquelle la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON pour son établissement principal, sous le n° 432 724 136, et à l'INSEE sous le numéro SIRET 432 724 136 00010, exploité à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270) – 22, avenue de la Faye.

Ladite activité comprenant :

a/ *Les éléments incorporels y attachés, sans restriction, ni réserve, savoir :*

- la clientèle,
- le nom "CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB",
- le droit de se dire successeur de la société apporteuse,
- le bénéfice de tous contrats, conventions et marchés passés avec tous tiers quelconques,
- le droit au bail des locaux où est exploitée l'activité,

Lesdits éléments incorporels évalués à la somme de  
Cent quatre vingt dix huit mille cent quatre vingt trois euros  
et soixante douze centimes d'euros, ci ..... 198 183,72 €

Les logiciels informatiques évalués à la somme de  
Deux cent vingt cinq euros, ci ..... 225,00 €

	Brut	Amortissement
- Concessions,brevets, lic.	14.171,41	13.946,41
Totaux	14.171,41	13.946,41
		225,00

b/ *Les éléments corporels, le matériel et autres, avances sur immobilisations*

pour un montant total de quatre mille neuf cent vingt cinq euros  
et quatre vingt sept centimes d'euros, ci..... 4 925,87 €

	Brut	Amortissement
- Aai divers	9.316,60	8.472,60
- Mat. Bureau et inform.	7.076,89	3.699,65
- Mobilier	10.509,45	9.804,82
Totaux	26.902,94	21.977,07
		4.925,87

**2) Des Immobilisations financières**  
pour deux cent vingt huit euros, ci..... 228,00 €

**3) Un actif circulant s'élevant à la somme de**  
deux cent quatre vingt deux mille soixante seize euros et  
soixante dix huit centimes d'euros, ci ..... 282 076,78 €  
suivant détail ci-après :

- des créances clients pour..... 134 618,19 €  
- des autres créances pour..... 61 256,94 €  
- des disponibilités pour..... 72 475,02 €  
- des charges constatées d'avance pour ..... 13 726,63 €

**Total de l'évaluation des biens apportés :** 485 639,37 €  
**Quatre cent quatre vingt cinq mille six cent trente neuf euros**  
**et trente sept centimes d'euros**

#### **B) ENONCIATION DU BAIL DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Les locaux où la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB exerce son activité à titre principal à SAINT HILAIRE DE RIEZ (85200) - 22, avenue de la Faye, lui ont été loués aux termes d'un bail professionnel en date du 30 septembre 2008 par la Société Civile Immobilière LA ROUSSELOTIERE, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour une durée de six (6) années.

Ces locaux sont constitués par deux onze pièces à usage de bureaux, et un local d'archives situé à l'étage dudit immeuble et un terrain à usage de parking pour une contenance de 1689 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel fixé à QUINZE MILLE euros (15.000 €) H.T., payable mensuellement et d'avance au plus tard le premier de chaque mois.

Par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009, la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB a mis à la disposition de la société STREGO, à titre de sous-location, les présents lieux définis ci-dessus, pour une durée d'une année, moyennant un loyer annuel de 15.000 € hors taxes, et ce avec l'accord du bailleur, la SCI LA ROUSSELOTIERE.

#### **C) ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

La propriété de l'activité libérale d'expertise comptable apportée résulte de son acquisition auprès de la société anonyme Cabinet F. MENARD, par acte sous seing privé en date du 2 octobre 2000.

#### **D) PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE**

La Société STREGO aura la propriété et la jouissance des biens et droits composant l'apport ci-dessus stipulé, à compter du jour où cet apport sera devenu définitif, par suite de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à compter du jour des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société STREGO qui approuvera la fusion.

Mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens appartiendront exclusivement à la Société STREGO à compter du 1er septembre 2009, soit le lendemain du jour auquel a été arrêté le bilan de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB sur la base duquel est effectué le présent apport-fusion.

En conséquence, la Société STREGO bénéficiera de toutes les opérations actives et supportera toutes celles passives effectuées par la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB depuis ladite date du 1er septembre 2009 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion. Les comptes de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB afférents à cette période seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société absorbée.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement ; d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## **E) CHARGES ET CONDITIONS**

- A-** Les apports ci-dessus sont faits à charge par la Société STREGO de payer en l'acquit de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB son passif existant au 31 août 2009, tel que celui-ci sera déterminé et détaillé ci-après sous le paragraphe "Conditions Financières".
- B-** Ces apports sont, en outre, consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit et aux charges suivantes pour lesquelles Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, engage la Société STREGO qu'il représente et qu'il oblige à exécuter :
  - 1/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
  - 2/ La Société STREGO prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit à la Société apporteuse.
  - 3/ Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, et généralement, toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société absorbée vis-à-vis de l'administration, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.
  - 4/ Elle exécutera à compter du même jour, tous traités, marchés, abonnements, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la Société apporteuse à l'égard de tous tiers, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel et les créanciers, ainsi que tous abonnements pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, relativement à l'exploitation des biens apportés de même que toutes assurances contre l'incendie, accidents ou autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

A cet effet, elle en fera opérer la mutation à son nom, remplira les formalités prescrites par lesdits traités, abonnements, conventions et en acquittera les cotisations et redevances à compter du jour de son entrée en jouissance.

5/ Elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6/ La Société apporteuse fera à l'Administration des Contributions Directes toutes déclarations fiscales nécessaires, de manière que la Société absorbante ne puisse être inquiétée à ce sujet.

7/ La Société STREGO remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prescrites par la loi, relatives à l'apport du fonds de commerce ci-dessus désigné.

#### **F/ FORMALITÉS**

La Société STREGO remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

D'une manière générale, pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font respectivement élection de domicile à leur siège social sus-indiqué.

Pour tous les dépôts et publications prescrits par la loi comme d'une manière générale pour faire toutes significations et notifications qui pourraient être requises ou utiles et pour remplir toutes les formalités légales, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.

#### **G/ RENONCIATION AU PRIVILÈGE DE VENDEUR ET À L'ACTION RÉSOLUTOIRE**

Les apports stipulés dans le présent acte étant faits à charge notamment par la Société absorbante qui les reçoit de payer l'intégralité du passif de la Société absorbée, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, déclare au nom de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB renoncer expressément au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir de ce fait.

Il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

En outre, Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, prend les engagements suivants :

- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales

courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la Société STREGO tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société STREGO faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société STREGO aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### H/ DECLARATIONS

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société STREGO ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB s'oblige à remettre et à livrer à la société STREGO, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

#### **IV - CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'APPORT-FUSION PRISE EN CHARGE DE PASSIF, RÉMUNÉRATION DES APPORTS, PRIME DE FUSION**

##### **A - Prise en charge du passif**

Monsieur Jean-Claude GUILLET, ès qualités, oblige expressément la Société STREGO, à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB, tout le passif de ladite société existant au 31 août 2009, jour du bilan de référence sus-rappelé, lequel passif s'élève à la somme de deux cent quatre vingt douze mille sept cent soixante et un euros et quatre vingt dix huit centimes d'euros (292 761,98 €), savoir :

des provisions pour risques clients	1 650,00 €
des emprunts et dettes financières diverses pour	66,54 €
des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour	121 820,36 €
des dettes fiscales et sociales pour	56 530,32 €
des autres dettes	336,76 €
des produits constatés d'avance pour	112 358,00 €
	-----
	292 761,98 €

La Société STREGO sera débitrice des créanciers de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB et Société STREGO dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettéra l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société STREGO en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution de garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

B - Rémunération des apports

**1/ actif net apporté**

La valeur brute des apports stipulés à titre de fusion s'élève ainsi qu'il résulte des évaluations ci-dessus, à la somme de quatre cent quatre vingt cinq mille six cent trente neuf euros et trente sept centimes d'euros, ci

485 639,37 €

A charge par la Société STREGO d'acquitter le passif de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB s'élevant à la somme de deux cent quatre vingt douze mille sept cent soixante et un euros et quatre vingt dix huit centimes d'euros , ci

292 761,98 €

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB s'élève à la somme de **cent quatre vingt douze mille huit cent soixante dix sept euros et trente neuf centimes d'euros**, ci

192 877,39 €

**2/ Rémunération des apports et augmentation de capital**

En représentation de la valeur nette des biens apportés par la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB, le capital de la Société STREGO qui s'élève à cinq millions sept cent soixante treize mille trois cent quarante euros (5.773.340 €), divisé en 288.667 actions de 20 euros chacune, devrait être augmenté au titre de la rémunération de l'apport.

Cependant, la totalité du capital de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB étant détenue par la Société STREGO, celle-ci doit renoncer à émettre des actions qui devraient lui revenir et il ne sera pas procédé, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de Commerce à une augmentation de capital, ni à un échange de titres de la Société STREGO contre des parts sociales de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB détenues par la Société STREGO.

**3/ Mali de fusion**

La différence entre la valeur nette des biens apportés pour et la valeur des parts sociales CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB détenues par la Société STREGO, soit

192 877,39 €

475 278,00 €

constitue un mali technique de fusion de

282 400,61 €

qui sera inscrit à l'actif du bilan, en immobilisations corporelles au compte 207, de la Société STREGO.

## **V - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION**

Les conventions qui font l'objet du présent acte s'entendent sous la réserve et la condition que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société STREGO ait approuvé les présentes, l'apport et la fusion qui y sont convenus.

En conséquence, la fusion des deux sociétés CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB et de la Société STREGO sera réalisée définitivement après décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société STREGO qui devra intervenir au plus tard le 31 mars 2010.

A défaut de cette approbation par l'assemblée générale des associés de la Société STREGO avant le 31 mars 2010, les présentes conventions pourraient être considérées comme nulles et non avenues, à la volonté de l'une ou l'autre des sociétés, parties aux présentes, notifiées à l'autre partie par simple lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité de part ni d'autre.

## **VI - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE**

La Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à partir du jour de la réalisation définitive par la Société STREGO de l'apport-fusion ci-dessus stipulé.

Le passif de la Société absorbée étant entièrement pris en charge par la Société STREGO, il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB.

## **VII - OBLIGATIONS FISCALES**

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er septembre 2009. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des titres de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement CNC 2004-01 précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB, arrêtés au 31 août 2009.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2009 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société STREGO s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la

calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible qui pourrait exister chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir de la société absorbée en ce qui concerne les salaires versés par cette dernière depuis le 1er janvier 2007.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

F/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

**SECTION III**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société STREGO.

**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile au siège des sociétés qu'elles représentent.

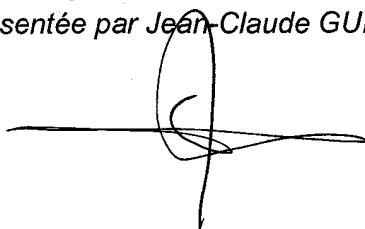
**POUVOIRS**

Tous pouvoirs, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes.

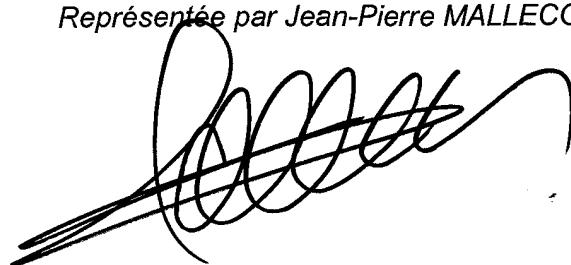
Fait en treize exemplaires originaux, à ANGERS,

Le 10 décembre 2009

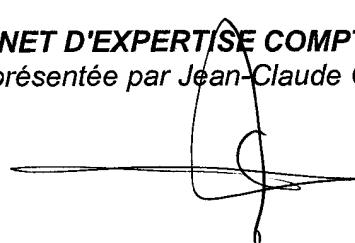
**Société STREGO**  
Représentée par Jean-Claude GUILLET



**EXPERTIS**  
Représentée par Jean-Pierre MALLECOT



**CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB**  
Représentée par Jean-Claude GUILLET



***SA EXPERTIS***

*Commissariat aux comptes*

110 Rue de Beauge

72000 LE MANS



**Comptes Annuels**

Exercice du 01/09/2008 au 31/08/2009

*f*  
*v*

## Bilan Actif

	Exercice Durée	31/08/09 12 mois	31/08/08 12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ</b>			
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>			
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et développement			
Concessions, brevets, logiciels, licences			
Fonds commercial (1)	461 653		461 653
Autres immobilisations incorporelles			
Avances et acomptes			
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Terrains			
Constructions			
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel	37 493	37 362	131
Autres immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Avances et acomptes			
<b>Immobilisations financières (2)</b>			
Participations mise en équivalence			
Autres participations			
Créances rattachées à des participations	220		220
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			
<b>TOTAL</b>	499 366	37 362	462 004
<b>ACTIF CIRCULANT</b>			463 123
<b>Stocks et en-cours</b>			
Matières premières et autres approvis.			
En cours de productions de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
<b>Avances &amp; acomptes versés/commandes</b>			
<b>Créances d'exploitation (3)</b>			
Créances Clients comptes rattachés	289 510	1 949	287 562
Autres créances	51 898		51 898
<b>Capital souscrit et appelé, non versé</b>			304 171
<b>Valeurs mobilières de placement</b>			44 659
<b>Disponibilités</b>	26 269		26 269
<b>Charges constatées d'avance (3)</b>	14 087		14 087
<b>TOTAL</b>	381 765	1 949	379 816
<b>CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES</b>			5 581
<b>PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS</b>			4 991
<b>ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF</b>			359 402
<b>TOTAL GENERAL</b>	881 130	39 310	841 820
<b>TOTAL</b>			822 525
1) Dont droit au bail			
2) Dont à moins d'un an (brut)			
3) Dont à plus d'un an (brut)			

# Bilan Passif

Exercice	31/08/09	31/08/08
Durée	12 mois	12 mois

	Montant	Montant
--	---------	---------

<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel	(dont versé : 144 000)	144 000	144 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réserves			
Réserve légale		14 400	14 400
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves		18 406	18 406
Report à nouveau		130 965	130 635
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)</b>		36 597	30 330
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	<b>TOTAL</b>	344 369	337 771
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	<b>TOTAL</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques		704	8 329
Provisions pour charges			
	<b>TOTAL</b>	704	8 329
<b>DETTES (1)</b>			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			
Emprunts et dettes financières divers (3)		114 171	136 969
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		1 234	1 234
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		316 683	272 509
Dettes fiscales et sociales		49 343	56 406
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			4 091
Produits constatés d'avance		15 316	5 216
	<b>TOTAL</b>	496 747	476 425
<b>ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		841 820	822 525
1) Dont à plus d'un an		103 932	129 307
Dont à moins d'un an		391 581	345 884
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs			
3) Dont emprunts participatifs			

## Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/08/09 12 mois	31/08/08 12 mois
	France	Export	Montant
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>			
Ventes marchandises			
Production vendue de biens			
Prod. vend. de services	582 685		568 964
<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>582 685</b>		<b>568 964</b>
Production stockée			
Production immobilisée			
Subventions d'exploitation			
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges		11 520	30 131
Autres produits		17 001	16 810
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>		<b>611 206</b>	<b>615 904</b>
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (2)</b>			
Achats marchandises			
Variation de stock			
Achats matières premières & autres approvisionnements			
Variation de stock			
Autres achats et charges externes	548 935		538 444
Impôt, taxes et versements assimilés	1 979		3 177
Salaires & traitements			
Charges sociales			
Dotations aux amortissements sur immobilisations		1 119	6 531
Dotations aux provisions sur immobilisations			
Dotations aux provisions sur actif circulant			
Dotations aux provisions pour risques & charges	704		8 329
Autres charges	6 411		12 322
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>559 148</b>	<b>568 803</b>
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>52 057</b>	<b>47 101</b>
<b>BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE</b>			
<b>PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE</b>			
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>			
De participations (3)			
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)		8	
Autres intérêts & produits assimilés (3)		500	500
Reprises sur provisions & transfert de charges			
Défauts positifs de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.			
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS</b>		<b>508</b>	<b>500</b>
<b>CHARGES FINANCIERES</b>			
Dotations aux amortissements & Provisions			
Intérêts & charges assimilés (4)		1 622	9 449
Défauts négatifs de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES</b>		<b>1 622</b>	<b>9 449</b>
<b>2- RESULTAT FINANCIER</b>		<b>( 1 115)</b>	<b>( 8 950)</b>
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>		<b>50 943</b>	<b>38 151</b>

## Compte de Résultat (suite)

	Exercice Durée	31/08/09 12 mois	31/08/08 12 mois
		Montant	Montant
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>			
Sur opérations de gestion		271	
Sur opérations en capital			
Reprises sur Provisions & transferts de charges			
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		271	
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			
Sur opérations de gestion		86	
Sur opérations en capital			160
Dotations aux amortissements & provisions			
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		86	160
<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>		185	( 160)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			
<b>Impôts sur les bénéfices</b>		14 530	7 662
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		611 984	616 404
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		575 387	586 074
<b>5- BÉNÉFICE OU PERTHE</b>		36 597	30 330
1) Dont produits sur exercices antérieurs			
2) Dont charges sur exercices antérieurs			
3) Dont produits entreprises liées			
4) Dont intérêts entreprises liées			
5) Dont crédit-bail	- Mobilier	1 454	
	- Immobilier		9 391

*d* *D*

**ANNEXE**

✓

✓

## **Faits caractéristiques de l'exercice**

Le nouveau siège social de la SA EXPERTIS est situé 110 rue de Beaugé à 72000 LE MANS conformément à l'assemblée générale du 20 février 2009.

*[Handwritten signature]*

## **Principes, règles et méthodes comptables**

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément à la réglementation française en vigueur résultant des arrêtés du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

*J*

*T*

## Immobilisations

		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	
			Conséc. à rééval. au cours de l'exerc.	Acquis. Apports Vit. poste à poste
Frais d'établissement recherche et développement				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains		461 653		
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagement des constructions				
Installations techniques matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport		18 245		
Matériel de bureau et informatique, mobilier		30 644		
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés		220		
Prêts et autres immobilisations financières				
<b>TOTAL</b>		<b>510 762</b>		

		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Rééval. légale Valeur d'origine immobilisations en fin d'exercice
		Par virements poste à poste	Par cessions, mises hors service		
Frais d'établ. recherche et développ.				461 653	
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Installations générales, agencements et aménagements des constructions					
Inst. tech. matériel et outillages indust.					
Installations générales, agencements et aménagements divers					
Matériel de transport				18 245	
Mat. de bureau et informatique, mobilier				19 248	
Emballages récupérables et divers					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Particip. éval. par mise en équivalence					
Autres participations					
Autres titres immobilisés				220	
Prêts et autres immo. financières					
<b>TOTAL</b>			11 396	<b>499 366</b>	

## Amortissements

AMORTISSEMENTS TECHNIQUES	Amortissements début d'exercice	Augmentations	Sorties, reprises	Amortissements fin d'exercice
Frais d'établiss. recherche et développement				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagement des constructions				
Installations techniques matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers				
Matériel de transport	17 956	289		18 245
Matériel de bureau et informatique, mobilier	29 683	830	11 396	19 117
Emballages récupérables et divers				
<b>TOTAL</b>	<b>47 638</b>	<b>1 119</b>	<b>11 396</b>	<b>37 362</b>

AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortiss. à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amortiss. fisc. excep.	Différentiel de durée	Mode dégressif	Amortiss. fisc. excep.	
Frais d'établissements							
Autres immob. incorp.							
Terrains							
Construct. s/sol propre							
Construct.s/sol d'autrui							
Install. gales, agencem. et aménag. des const.							
Install. techniques mat. et outillage							
Install. gales, agenc. et aménagements divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau et informatique, mobilier							
Emballages récupér. et divers							
<b>TOTAL</b>							

## Notes sur l'actif immobilisé

### AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

#### Fonds commercial

Il figure à l'actif du bilan pour un montant de ..... 461 653 €

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

### AMORTISSEMENTS

L'entreprise a opté pour le maintien des durées d'amortissement sur les durées d'usage fiscal.

*Y*  
*D*

## Notes sur l'actif circulant

### CREANCES CLIENTS

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.


## Notes sur les autres postes d'actif

### CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Les montants inscrits dans ces rubriques ne concernent que des opérations à caractère habituel.

## Notes sur les postes du passif

### COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 144 000 €. Il est divisé en actions ordinaires de 16 €.

Le capital est entièrement libéré.

### CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Les montants inscrits dans ces rubriques ne concernent que des opérations à caractère habituel.



## Etat des échéances, des créances et des dettes

CREANCES	Montant brut	Degré de liquidité de l'actif	
		A un an au plus	A plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé</b>			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (1) (2)			
Autres immobilisations financières			
<b>Créances de l'actif circulant</b>			
Clients douteux ou litigieux	2 913	2 913	
Autres créances clients	286 597	286 597	
Créances représentatives des titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux			
Etat et autres collectivités publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impôt sur les bénéfices</li> <li>- Taxe sur la valeur ajoutée</li> <li>- Autres impôts et taxes</li> <li>- Divers</li> </ul>	51 898	51 898
Groupe et associés (2)			
Débiteurs divers			
Charges constatées d'avance	14 087	14 087	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>355 496</b>	<b>355 496</b>	
(1) Montant des	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts accordés en cours d'exercice :</li> <li>- Rembours. obtenus en cours d'exercice</li> </ul>		
(2) Prêts et avances consentis aux associés :			

DETTES	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		A un an au plus	A plus d'un an et cinq ans au plus	A plus de Cinq ans
<b>Dettes financières</b>				
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes à	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 an maxi à l'origine (1)</li> <li>- Plus de 1 an à l'origine (1)</li> </ul>			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				
<b>Dettes d'exploitation</b>				
Fournisseurs et comptes rattachés	316 683	316 683		
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale, autres organismes sociaux				
Etat et autres Collectivités publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impôts sur les bénéfices</li> <li>- Taxes sur la valeur ajoutée</li> <li>- Obligations cautionnées</li> <li>- Autres impôts et taxes</li> </ul>	48 410	48 410	
	933	933		
<b>Dettes diverses</b>				
Dettes sur immob. Et comptes rattachés				
Groupe et associés (2)	114 171	10 239	103 932	
Autres dettes diverses				
Dettes représentatives des titres empruntés				
Produits constatés d'avance	15 316	15 316		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>495 513</b>	<b>391 581</b>	<b>103 932</b>	
1) Emprunts souscrits en cours d'exercice :				
Emprunts remboursés en cours d'exercice :				
2) Emprunts et dettes contractés auprès des associés :				

## Provisions

## **Notes relatives au compte de résultat**

### **HONORAIRES COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le montant hors taxes des honoraires du commissaire aux comptes comptabilisés en charges au cours de l'exercice s'est élevé à 2 500 €.

# Informations relatives au régime de groupe

(art. 223-A à 223-U du C.G.I.)

## I DUREE D'APPLICATION DE L'OPTION

L'option a été formulée avec effet du 01/09/2005 pour une durée de cinq ans, tacitement renouvelable.

## II MODALITES DE REPARTITION DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES ASSIS SUR LE RESULTAT D'ENSEMBLE

### Méthode dite de "neutralité"

La filiale constate sa charge d'impôt comme si elle était imposée séparément, c'est-à-dire en tenant compte des déficits qu'elle a générés.

La société mère enregistre dans ses charges ou ses produits la différence entre la dette d'impôt du groupe et le cumul des charges d'impôt comptabilisées par les filiales.

## III INFORMATIONS RELATIVES A L'IMPOT COMPTABILISE

Impôt comptabilisé .....	14 530 €
Impôt pour lequel l'entreprise est solidaire.....	14 530 €
Impôt supporté en l'absence d'intégration fiscale .....	14 530 €

Il n'existe aucune différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire.

Il n'existe aucune différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale.

## IV DETAIL DU POSTE "IMPOT SUR LES BENEFICES"

Intégration fiscale "charges" .....	14 530 €
Total .....	14 530 €

## V LISTE DES SOCIETES INTEGREGES DANS LE GROUPE

SA SACOPAL	5 rue Albert Londres 44303 NANTES CEDEX 03
SA EXPERTIS	110 rue de Baugé 72000 LE MANS
SA COGEX	5 rue Albert Londres 44303 NANTES CEDEX 03

## VI IDENTITE DE LA SOCIETE TETE DE GROUPE

SAS STREGO 4 rue de Landemaure 49009 ANGERS CEDEX 01

## VII COMPTES CONSOLIDES

La société STREGO établit des comptes consolidés dans lesquels les comptes annuels de la société SA EXPERTIS sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale.

**SARL CABINET BEGAUD**

*Expertise comptable*

22 Rue de la Faye  
BP 39  
85270 ST HILAIRE DE RIEZ

---

**Comptes Annuels**

Exercice du 01/10/2008 au 31/08/2009

*J*  
*D*

## Bilan Actif

	Exercice		31/08/09	30/09/08
	Durée		11 mois	12 mois
	Brut	Amort. & Prov.	Net	Net
<b>CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, logiciels, licences	14 171	13 946	225	225
Fonds commercial (1)	198 184		198 184	198 184
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Inst.techniques, Matériel,Outil.industriel				
Autres immobilisations corporelles	26 903	21 977	4 926	8 014
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	228		228	228
Prêts				
Autres immobilisations financières				
	<b>TOTAL</b>	239 486	35 923	203 563
				206 651
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvis.				622
En cours de productions de biens				35 298
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
<b>Avances &amp; acomptes versés/commandes</b>				
<b>Créances d'exploitation (3)</b>				
Créances Clients comptes rattachés	134 618		134 618	47 299
Autres créances	61 257		61 257	3 129
<b>Capital souscrit et appelé, non versé</b>				
<b>Valeurs mobilières de placement</b>				
<b>Disponibilités</b>	72 475		72 475	161 928
<b>Charges constatées d'avance (3)</b>	13 727		13 727	11 988
	<b>TOTAL</b>	282 077		282 077
				260 265
<b>CHARGES A REP. S/PLUS.EXERCICES</b>				
<b>PRIMES DE REMBT OBLIGATIONS</b>				
<b>ÉCARTS DE CONVERSION ACTIF</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>	521 563	35 923	485 639	466 916
1) Dont droit au bail				
2) Dont à moins d'un an (brut)				
3) Dont à plus d'un an (brut)				

## Bilan Passif

	Exercice Durée	31/08/09 11 mois	30/09/08 12 mois
		Montant	Montant
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital social ou individuel	(dont versé :	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport			
Écarts de réévaluation			
Réerves			
Réserve légale		2 000	2 000
Réserves statutaires ou contractuelles			
Réserves réglementées			
Autres réserves		147 527	147 527
Report à nouveau			
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)</b>		23 351	130 429
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	<b>TOTAL</b>	192 877	299 956
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>			
Produit des émissions de titres participatifs			
Avances conditionnées			
	<b>TOTAL</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>			
Provisions pour risques		1 650	
Provisions pour charges			
	<b>TOTAL</b>	1 650	
<b>DETTES (1)</b>			
Dettes financières			
Emprunts obligataires convertibles			
Autres emprunts obligataires			
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)			
Emprunts et dettes financières divers (3)		67	1 229
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			408
Dettes d'exploitation			
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		121 820	7 461
Dettes fiscales et sociales		56 530	91 316
Dettes diverses			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes		337	
Produits constatés d'avance			
	<b>TOTAL</b>	112 358	66 547
		291 112	166 960
<b>ÉCARTS DE CONVERSION PASSIF</b>			
<b>TOTAL GENERAL</b>		485 639	466 916
1) Dont à plus d'un an			
Dont à moins d'un an		291 112	166 960
2) Dont concours bancaires courants et solde créditeurs			
3) Dont emprunts participatifs			

## Compte de Résultat

	Exercice Durée	31/08/09		30/09/08
		France	Export	Montant
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION (1)</b>				
Ventes marchandises				
Production vendue de biens				
Prod. vend. de services	589 729		589 729	608 644
<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>589 729</b>			<b>608 644</b>
Production stockée			( 35 298)	10 809
Production immobilisée			1 000	1 090
Subventions d'exploitation			2 661	13 955
Reprise /amortis.& Provision transfert de charges			4	8
Autres produits			558 095	634 506
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>				
<b>CHARGES D'EXPLOITATION (2)</b>				
Achats marchandises				
Variation de stock				
Achats matières premières & autres approvisionnements				
Variation de stock	622			216
Autres achats et charges externes	233 856			65 865
Impôt, taxes et versements assimilés	11 882			16 231
Salaires & traitements	197 889			275 080
Charges sociales	64 932			84 415
Dotations aux amortissements sur immobilisations	2 747			10 468
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques & charges	1 650			
Autres charges	576			5 169
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>			514 156	457 444
<b>1- RESULTAT D'EXPLOITATION</b>			<b>43 940</b>	<b>177 062</b>
<b>BENEFICE ATTRIBUE OU PERTE TRANSFEREE</b>				
<b>PERTE SUPPORTEE OU BENEFICE TRANSFERE</b>				
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>				
De participations (3)				
Autres valeurs mobilières & créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts & produits assimilés (3)				3 859
Reprises sur provisions & transfert de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement.				
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS</b>				3 859
<b>CHARGES FINANCIERES</b>				
Dotations aux amortissements & Provisions				
Intérêts & charges assimilés (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES</b>				
<b>2- RESULTAT FINANCIER</b>				<b>3 859</b>
<b>3- RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS</b>			<b>43 940</b>	<b>180 921</b>

## Compte de Résultat (suite)

Exercice	31/08/09	30/09/08
Durée	11 mois	12 mois

	Montant	Montant
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		
Sur opérations de gestion	300	
Sur opérations en capital	300	19 890
Reprises sur Provisions & transferts de charges		
<b>TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	600	19 890
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>		
Sur opérations de gestion		48
Sur opérations en capital	341	14 452
Dotations aux amortissements & provisions		
<b>TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	341	14 500
<b>4- RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>	<b>259</b>	<b>5 390</b>
<b>Participation des salariés aux résultats de l'entreprise</b>	<b>6 911</b>	
<b>Impôts sur les bénéfices</b>	<b>13 937</b>	<b>55 882</b>
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>558 695</b>	<b>658 255</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>535 345</b>	<b>527 826</b>
<b>5- BÉNÉFICE OU PERTÉ</b>	<b>23 351</b>	<b>130 429</b>
1) Dont produits sur exercices antérieurs		
2) Dont charges sur exercices antérieurs	300	
3) Dont produits entreprises liées		
4) Dont intérêts entreprises liées		
5) Dont crédit-bail		
- Mobilier		
- Immobilier	1 200	1 200

**ANNEXE**

## **Faits caractéristiques de l'exercice**

- ✓ L'exercice clos le 31 août 2009 a une durée de onze mois du fait du changement de date de clôture. Cette dernière est désormais fixée au 31 août.
- ✓ A compter du 20 janvier 2009 le capital de la SARL CABINET BEGAUD est détenu à 99 % par la SAS STREGO sise 4 rue de Landemaure 49000 ANGERS.

## **Principes, règles et méthodes comptables**

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément à la réglementation française en vigueur résultant des arrêtés du Comité de la Réglementation Comptable (CRC).

# Immobilisations

	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	
		Conséc. à réeval. au cours de l'exerc.	Acquis. Apports Vit. poste à poste
Frais d'établissement recherche et développement			
Autres immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions sur sol propre	212 546		
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales, agencements et aménagement des constructions			
Installations techniques matériel et outillage industriels	9 317		
Installations générales, agencements et aménagements divers			
Matériel de transport	23 277		
Matériel de bureau et informatique, mobilier			
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Participations évaluées par mise en équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés	228		
Prêts et autres immobilisations financières			
<b>TOTAL</b>	<b>245 368</b>		

		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réeval. légale Valeur d'origine immobilisations en fin d'exercice
		Par virements poste à poste	Par cessions, mises hors service		
Frais d'établ. recherche et développ.					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Installations générales, agencements et aménagements des constructions					
Inst. tech. matériel et outillages indust.					
Installations générales, agencements et aménagements divers					
Matériel de transport					
Mat. de bureau et informatique, mobilier					
Emballages récupérables et divers					
Immobilisations corporelles en cours					
Avances et acomptes					
Particip. éval. par mise en équivalence					
Autres participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres immo. financières				228	
<b>TOTAL</b>				<b>5 882</b>	<b>239 486</b>

## Amortissements

<b>AMORTISSEMENTS TECHNIQUES</b>	Amortissements début d'exercice	Augmentations	Sorties, reprises	Amortissements fin d'exercice
Frais d'établiss. recherche et développement				
Autres immobilisations incorporelles	14 137		191	13 946
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagement des constructions				
Installations techniques matériel et outillage industriels				
Installations générales, agencements et aménagements divers	7 689	783		8 473
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique, mobilier	16 890	1 964	5 350	13 504
Emballages récupérables et divers				
<b>TOTAL</b>	<b>38 717</b>	<b>2 747</b>	<b>5 541</b>	<b>35 923</b>

<b>AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES</b>	DOTATIONS			REPRISES			Mouvement net des amortiss. à la fin de l'exercice
	Dégressif de durée	Mode dégressif	Amortiss. fisc. excep.	Dégressif de durée	Mode dégressif	Amortiss. fisc. excep.	
Frais d'établissements							
Autres immob. incorp.							
Terrains							
Construct. s/sol propre							
Construct. s/sol d'autrui							
Install. gales, agencem. et aménag. des const.							
Install. techniques mat. et outillage							
Install. gales, agenc. et aménagements divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau et informatique, mobilier							
Emballages récupér. et divers							
<b>TOTAL</b>							

## Notes sur l'actif immobilisé

### AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

#### *Fonds commercial*

Il figure à l'actif du bilan pour un montant de 198 183,72 €.

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production.

### AMORTISSEMENTS

L'entreprise a opté pour le maintien des durées d'amortissement sur les durées d'usage fiscal.

## Notes sur l'actif circulant

### CREANCES CLIENTS

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Les en-cours de production sont désormais comptabilisés au débit du compte clients, factures à établir.

### AUTRES CREANCES

Les produits à recevoir s'élèvent à ..... 10 977 € TTC.

Ils ne concernent que des opérations à caractère habituel.

## Notes sur les autres postes d'actif

### CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Les montants inscrits dans ces rubriques ne concernent que des opérations à caractère habituel.

## Notes sur les postes du passif

### COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 20 000 €, divisé en parts sociales de 100 €.

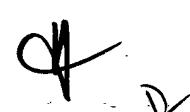
Le capital est entièrement libéré.

### PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques clients ..... 1 650 €

### CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

Les montants inscrits dans ces rubriques ne concernent que des opérations à caractère habituel.



# Provisions

	Montant au déb.. de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant à la fin de l'exercice
<b>Provisions réglementées</b>				
Prov. pour reconstitution des gisements				
Provisions pour investissement				
Provisions pour hausse des prix				
Provisions pour fluctuation des cours				
Amortissements dérogatoires				
Prov. Pour impl. à l'étranger (av le 1.1.1992)				
Prov. Pour impl. à l'étranger (ap le 1.1.1992)				
Provisions pour prêts d'installation				
Autres provisions réglementées				
<b>TOTAL</b>				
<b>Provisions pour risques et charges</b>				
Provisions pour litiges				
Prov. pour garanties données aux clients				
Provisions pour pertes sur marchés à terme				
Provisions pour amendes et pénalités				
Provisions pour pertes de change				
Provisions pour pensions et oblig. Similaires				
Provisions pour impôts				
Provisions pour renouvellement des immo.				
Provisions pour grosses réparations				
Prov. p/ charges soc. et fisc. sur congés à pay.				
Autres provisions pour risques et charges				
<b>TOTAL</b>		1 650		1 650
<b>Provisions pour dépréciation</b>				
Sur immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> <li>- incorporelles</li> <li>- corporelles</li> <li>- Titres mis en équivalence</li> <li>- Titres de participation</li> <li>- autres immo. financ.</li> </ul>			
Sur stocks et en-cours				
Sur comptes clients				
Autres provisions pour dépréciation				
<b>TOTAL</b>				
<b>TOTAL GENERAL</b>		1 650		1 650
Dont dotations et reprises	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exploitation</li> <li>- financières</li> <li>- exceptionn.</li> </ul>	1 650		

# Etat des échéances, des créances et des dettes

	CREANCES	Montant brut	Degré de liquidité de l'actif	
			A un an au plus	A plus d'un an
<b>Créances de l'actif immobilisé</b>				
Créances rattachées à des participations				
Prêts (1) (2)				
Autres immobilisations financières				
<b>Créances de l'actif circulant</b>				
Clients douteux ou litigieux				
Autres créances clients		134 618	134 618	
Créances représentatives des titres prêtés				
Personnel et comptes rattachés				
Sécurité sociale, autres organismes sociaux		10 977	10 977	
Etat et autres collectivités publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impôt sur les bénéfices</li> <li>- Taxe sur la valeur ajoutée</li> <li>- Autres impôts et taxes</li> <li>- Divers</li> </ul>	28 674 21 588	28 674 21 588	
Groupe et associés (2)		18	18	
Débiteurs divers				
Charges constatées d'avance		13 727	13 727	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>209 602</b>	<b>209 602</b>	
(1) Montant des	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prêts accordés en cours d'exercice :</li> <li>- Rembours. obtenus en cours d'exercice</li> </ul>			
(2) Prêts et avances consentis aux associés :				

	DETTES	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
			A un an au plus	A plus d'un an et cinq ans au plus	A plus de Cinq ans
<b>Dettes financières</b>					
Emprunts obligataires convertibles (1)					
Autres emprunts obligataires (1)					
Emprunts et dettes à 1 an maxi à l'origine (1)					
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)					
<b>Dettes d'exploitation</b>					
Fournisseurs et comptes rattachés		121 820	121 820		
Personnel et comptes rattachés		15 143	15 143		
Sécurité sociale, autres organismes sociaux		17 158	17 158		
Etat et autres Collectivités publiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Impôts sur les bénéfices</li> <li>- Taxes sur la valeur ajoutée</li> <li>- Obligations cautionnées</li> <li>- Autres impôts et taxes</li> </ul>	22 035 2 194	22 035 2 194		
<b>Dettes diverses</b>					
Dettes sur immob. Et comptes rattachés					
Groupe et associés (2)		67	67		
Autres dettes diverses		337	337		
Dettes représentatives des titres empruntés					
Produits constatés d'avance		112 358	112 358		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>291 112</b>	<b>291 112</b>		
1) Emprunts souscrits en cours d'exercice :					
Emprunts remboursés en cours d'exercice :					
2) Emprunts et dettes contractés auprès des associés :					